

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AP 17/2026

Réglementation de l'accès et de l'usage des parcs communaux

Mittelhausbergen, le 2 juillet 2026

Le Maire de Mittelhausbergen,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants confiant au Maire les pouvoirs de police municipale ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique ainsi que la préservation des espaces verts communaux ;

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et d'utilisation de l'ensemble des parcs et espaces verts communaux ouverts au public sur le territoire de la Commune de MITTELHAUSBERGEN.

Article 2 – Horaires d'ouverture

- L'accès aux parcs communaux est autorisé tous les jours de : **07 h 00 à 22 h 00.**
- En dehors de cette plage horaire, l'accès et la présence dans les parcs sont interdits, sauf autorisation expresse de la commune ou nécessité de service.

Article 3 – Respect des lieux

Les usagers sont tenus de respecter les espaces verts, les plantations, les équipements et l'ensemble des aménagements présents dans les parcs.

Ils doivent laisser les lieux dans leur état de propreté initial et éviter toute dégradation des installations et du patrimoine communal.

Article 4 – Gestion des déchets

Les déchets, emballages, papiers, bouteilles et autres détritrus doivent être déposés dans les poubelles mises à disposition à cet effet.

Il est strictement interdit d'abandonner ou de jeter des déchets sur les pelouses, allées, massifs ou tout autre emplacement du parc.

Article 5 – Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des parcs et espaces verts communaux concernés par le présent arrêté.

Cette interdiction s'applique à tout produit du tabac ainsi qu'aux dispositifs de vapotage.

Article 6 – Sanction

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de procès-verbaux et être sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Maire, la Police Municipale, la Gendarmerie Nationale et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Ampliation :

- Préfet du Bas-Rhin
- Commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim
- Colonel-chef du groupement centre des sapeurs-pompiers
- Affichage réglementaire



Alexandre LORENTZ
Le Maire